

CONTRAT DE DISTRIBUTION

ENTRE: OSMOSE INTÉRACTIF INC.
126 BÉLANGER,
ST-OMER, QC, G0C 2Z0
REPRÉSENTÉ PAR ANDRÉ-FRANCOIS LANDRY
1 (418) 364-6481
ANDREFRANCOIS@GLOBETROTTER.NET

(ci-après appelé(e) "le fabricant")

ET:
.....
.....

(ci-après appelé(e) "le distributeur")
(le fabricant et le distributeur ci-après collectivement appelés "les parties")

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le fabricant fabrique divers produits et désire assurer leur distribution par l'entremise d'un distributeur;

CONSIDÉRANT QUE le distributeur désire distribuer les produits ci-après décrits, suivant les modalités ci-après mentionnées;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.00 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

2.00 OBJET

2.01 Distribution

Le fabricant concède au distributeur le droit de faire la promotion des produits décrits en annexe A « Liste des produits » du présent contrat (ci-après appelés "les produits").

--	--

fabricant distributeur
1490

3.00 CONSIDÉRATION

3.01 Commissions sur les ventes

Le distributeur recevra une commission sur les revenus nets reçus des clients que le distributeur aura référé au fabricant équivalente aux pourcentages décrit en annexe B - « Liste de prix et commissions ».

3.02 Modalités de paiement

Le fabricant aura un délai de 45 jours suivant la perception de la commission pour verser le montant au distributeur.

Si un montant est payé en trop, le fabricant appliquera ce montant aux commissions subséquentes ou fera parvenir une facture au distributeur qui devra acquitter cette somme dans un délai de 30 jours.

Le fabricant se réserve le droit de modifier de temps à autre lesdites modalités de paiement, suivant un préavis envoyé au distributeur, relativement aux commissions dûes à ce dernier après réception dudit préavis.

3.03 Taxes applicables

Les commissions versées au distributeur seront assujetties aux diverses taxes applicables, et à toute autre taxe pouvant devenir applicable dans le futur.

4.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.01 Obligations du fabricant

Le fabricant s'engage et s'oblige envers le distributeur à:

- a) fabriquer les produits en quantité suffisante et à en assurer la qualité suivant les normes de l'industrie;
- b) fournir toutes les spécifications et instructions propres aux produits et à leur utilisation;
- c) fournir sur une base régulière une liste de prix de vente au détail des produits;
- d) assurer un service après-vente efficace, professionnel et rapide;
- e) fournir au distributeur le matériel requis pour la mise en marché, la promotion et la publicité des produits, en quantité raisonnable;
- f) fournir au distributeur des échantillons des produits, en quantité raisonnable, pour des fins promotionnelles;
- g) apporter au distributeur l'aide et le soutien raisonnables pour la mise en marché, la promotion et la publicité des produits;
- h) payer toute somme due au distributeur conformément aux termes de paiement prévus dans le présent contrat;
- i) tenir à jour une comptabilité des montants versés par des clients référés par le distributeur et fournir au distributeur un rapport mensuel des montants perçus et des commissions applicables ;

--	--

- j) fournir au distributeur l'information lui permettant d'auditer le système de comptabilité des commissions à sa demande;
- k)

4.02 Obligations du distributeur

Le distributeur s'engage et s'oblige envers le fabricant à:

- a) déployer toutes les ressources humaines et matérielles requises afin d'assurer une distribution efficace des produits;
- b) préparer et soumettre au fabricant, aux 6 mois, un plan détaillé de promotion et de publicité des produits;
- c) défrayer les coûts de promotion et de publicité des produits engendrés pour réaliser le plan de promotion et de publicité des produits, sauf si autrement convenu avec le fabricant;
- d) faire rapport, dans les délais et de la manière prescrits par le fabricant, des démarches de vente effectuées auprès de la clientèle et des résultats de ces démarches ;
- e) faire rapport, dans les délais et de la manière prescrits par le fabricant, de ses commentaires et suggestions;
- f) garder strictement confidentiels les documents, informations, listes, procédés, recettes, pratiques, méthodes, contrats, ententes, logiciels, bases de données et plans appartenant à ou fournis par le fabricant relativement aux produits, sauf ce qui est expressément permis par le fabricant;
- g) aviser sans délai le fabricant de toute violation, réelle ou appréhendée, de tout brevet, marque de commerce, dessin industriel ou droit d'auteur appartenant au fabricant, qui serait portée à sa connaissance;
- h) ne pas réaliser d'activités de promotion ou de vente pouvant porter atteinte aux affaires du fabricant ou étant en violation d'une loi ou d'un traité dans le district judiciaire visé par ces activités de vente ;
- i) ne pas fabriquer, distribuer ou vendre aucun bien identique ou ayant des fonctions similaires à ceux faisant l'objet du présent contrat pendant la durée de celui-ci et pour 18 mois suivant la fin du contrat.

4.03 Propriété intellectuelle

Le fabricant déclare qu'il est le seul et unique propriétaire, par bon et valable titre, de tous les brevets, marques de commerce, dessins industriels et droits d'auteur relatifs aux produits, et que ses droits dans ceux-ci ne sont nullement contestés, en tout ou en partie, par qui que ce soit au moment de la signature du présent contrat. Pour sa part, le distributeur reconnaît que les brevets, marques de commerce, dessins industriels et droits d'auteur relatifs aux produits sont la propriété exclusive du fabricant. Le distributeur s'engage à ne jamais contester ou violer, directement ou indirectement, aucun des brevets, marques de commerce, dessins industriels et droits d'auteur du fabricant.

4.04 Fait et cause

Sauf en cas de faute du distributeur, le fabricant s'engage à prendre fait et cause en faveur du distributeur dans le cadre de toute poursuite judiciaire intentée contre ce dernier par un tiers et basée sur un défaut de sécurité ou un vice caché de tout ou partie des produits ou encore basée sur la violation, réelle ou appréhendée d'un brevet, d'une marque de

--	--

commerce, d'un dessin industriel ou d'un droit d'auteur concernant les produits. De plus, le fabricant tient le distributeur quitte et indemne de toute condamnation judiciaire prononcée contre ce dernier par jugement final en regard de ce qui précède, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais judiciaires et extrajudiciaires, le fabricant faisant du tout son affaire personnelle.

4.05 Intérêts

Tout montant dû par une des parties porte intérêt au taux de dix-huit pour cent (18%) l'an à compter de l'expiration des termes de paiement accordés.

4.09 Frais de perception

Si cela s'avère nécessaire, vu le défaut de paiement d'une des parties, de référer la ou les factures en souffrance à un agent de recouvrement ou à un avocat, les parties acceptent de payer, en plus du solde dû, les frais de perception équivalent à vingt pour cent (20%) du solde dû en capital et intérêts.

5.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire dans le présent contrat, les dispositions suivantes s'appliquent.

5.01 Force majeure

Aucune des parties ne peut être considérée en défaut en vertu du présent contrat si l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, est retardée ou empêchée par suite d'une situation de force majeure. La force majeure est un événement extérieur, imprévisible, irrésistible et rendant absolument impossible l'exécution d'une obligation.

5.02 Autonomie des dispositions

L'éventuelle illégalité ou nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition (ou partie d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition) ne saurait affecter de quelque manière la légalité des autres articles, paragraphes ou dispositions de ce contrat, ni non plus le reste de cet article, de ce paragraphe ou de cette disposition, à moins d'intention contraire évidente dans le texte.

5.03 Avis

Tout avis destiné à une partie est réputé avoir été valablement donné s'il est fait par écrit et acheminé par courrier recommandé ou certifié, par huissier ou par service de messagerie, à telle partie à l'adresse indiquée au début du présent contrat ou à toute autre adresse que la partie concernée peut faire connaître par un avis semblable à l'autre partie. Une copie de tout avis envoyé par courrier électronique doit aussi être acheminée selon l'un des modes de livraison ci-haut mentionnés.

5.04 Titres

Les titres utilisés dans le présent contrat ne le sont qu'à des fins de référence et de commodité seulement. Ils n'affectent en rien la signification ou la portée des dispositions qu'ils désignent.

5.05 Annexes

Les annexes du présent contrat, lorsque dûment paraphées par les parties, en font partie

--	--

fabricant distributeur
1490

intégrante.

5.06 Absence de renonciation

L'inertie, la négligence ou le retard par une partie à exercer un droit ou un recours en vertu du présent contrat ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation à ce droit ou recours.

5.07 Droits cumulatifs et non alternatifs

Tous les droits mentionnés dans le présent contrat sont cumulatifs et non alternatifs. La renonciation à l'exercice d'un droit ne doit pas être interprétée comme une renonciation à tout autre droit.

5.08 Totalité et intégralité de l'entente

Le présent contrat représente la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties. Aucune déclaration, représentation, promesse ou condition non contenue dans le présent contrat ne peut et ne doit être admise pour contredire, modifier ou affecter de quelque façon que ce soit les termes de celui-ci.

5.09 Modification du contrat

Le présent contrat ne peut être modifié que par un autre écrit, dûment signé par toutes les parties.

5.10 Genre et nombre

Tous les mots et termes employés dans le présent contrat doivent s'interpréter comme comprenant le masculin et le féminin, ainsi que le singulier et le pluriel, suivant le contexte ou le sens de ce contrat.

5.11 Incessibilité

Aucune partie ne peut céder ou autrement transférer à un tiers tout ou partie de ses droits dans le présent contrat sans obtenir au préalable la permission écrite de l'autre partie à cet effet.

5.12 Computation des délais

Dans la computation de tout délai fixé par ce contrat:

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- b) les jours non juridiques (samedi, dimanche et jours fériés) sont comptés;
- c) lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

5.13 Devises

Toutes les sommes d'argent prévues dans le présent contrat réfèrent à des devises canadiennes.

5.14 Lois applicables

Le présent contrat est assujéti aux lois en vigueur dans la Province de Québec, Canada.

5.15 Élection de domicile

Les parties conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de Bonaventure, Province de Québec, Canada, et choisissent celui-ci comme le district approprié pour l'audition de

--	--

fabricant distributeur
1490

toute réclamation découlant de l'interprétation, l'application, l'accomplissement, l'entrée en vigueur, la validité et les effets du présent contrat.

5.16 Exemplaies

Lorsque paraphé et signé par toutes les parties, chaque exemplaire du présent contrat est réputé être un original, mais ces exemplaires ne reflètent ensemble qu'une seule et même entente.

5.17 Portée du contrat

Le présent contrat lie les parties, ainsi que leurs successibles, héritiers et ayants cause respectifs.

5.18 Solidarité

Si l'une des parties est constituée de deux personnes ou plus, celles-ci sont solidairement obligées et responsables envers l'autre partie.

5.19 Écoulement du temps

Si une partie doit remplir une obligation en vertu du présent contrat dans un délai imparti, le seul écoulement du temps aura pour effet de constituer cette partie en demeure.

6.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à sa signature.

7.00 DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat a une durée indéterminée.

8.00 FIN DU CONTRAT

Le présent contrat prend fin de façon automatique dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) sur entente écrite des parties à cet effet;
- b) Quarante-cinq (45) jours après la réception d'un avis en ce sens d'une partie à l'autre;
- c) en cas d'insolvabilité, de faillite ou de proposition concordataire de l'une des parties;
- d) en cas de décès ou d'inaptitude de l'une des parties;
- e) en cas de faute grave de l'une des parties.

Le présent contrat prend fin dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception par la partie en défaut d'une mise en demeure d'y remédier et s'il y a inaction de ladite partie à l'intérieur dudit délai, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) si le fabricant ne paie pas au distributeur toute somme due à son échéance;
- b) si l'une des parties ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du présent contrat.

Lorsque la fin du contrat survient, le distributeur doit immédiatement retourner au fabricant tous les échantillons, matériel publicitaire et documents relatifs aux produits. De plus, le fabricant doit racheter du distributeur tous les produits alors en possession du distributeur pour un prix égal à celui facturé à ce dernier, mais déduction faite de toute somme pouvant encore être due au moment de la reprise par le fabricant au distributeur.

--	--

9.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES

LES PARTIES RECONNAISSENT QUE:

- A) LE PRÉSENT CONTRAT A FAIT L'OBJET DE NÉGOCIATIONS PRÉALABLES ENTRE ELLES;
- B) LE PRÉSENT CONTRAT REFLÈTE VÉRITABLEMENT ET COMPLÈTEMENT L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE ELLES;
- C) TOUTES ET CHACUNE DES CLAUSES DU PRÉSENT CONTRAT SONT LISIBLES;
- D) LEUR COMPRÉHENSION NE LEUR A POSÉ AUCUNE DIFFICULTÉ;
- E) AVANT LA SIGNATURE DU PRÉSENT CONTRAT, CHAQUE PARTIE A EU L'OPPORTUNITÉ DE CONSULTER SON CONSEILLER JURIDIQUE POUR EN DISCUTER;
- F) CHAQUE PARTIE A PRIS POSSESSION D'UN EXEMPLAIRE DU PRÉSENT CONTRAT IMMÉDIATEMENT APRÈS LA SIGNATURE DE CELUI-CI PAR TOUTES LES PARTIES.

**SIGNÉ EN (.....) EXEMPLAIRES,
EN LA VILLE DE, PROVINCE DE,
EN DATE DU**

LE FABRICANT

LE DISTRIBUTEUR

TÉMOIN

TÉMOIN

LISTE DES PRODUITS

- Presto, toutes versions
- Presto, modules complémentaires

ANNEXE B

LISTE DE PRIX ET COMMISSIONS

Produit	Prix mensuel (taxes incluses) 2011-12-05	Taux de commission sur les ventes
Presto, forfait Bronze	35 \$	0 %
Presto, forfait Argent	75 \$	15 %
Presto, forfait Or	175 \$	20 %
Module résidences et maisons de retraite	40 \$	25 %
Module cafétéria	60 \$	25 %
Module traiteur	15 \$	25 %
Multi établissements	50 \$ / établissement supplémentaire	25 %

Ces prix sont sujets à changements et n'incluent pas les taxes.

Les taux de commissions s'appliqueront aux montants nets reçus des clients référés par le distributeurs après taxes et rabais offerts.

Le distributeur recevra cette commission pour un maximum de 36 mois suite à l'ouverture du compte du client ou jusqu'à la fermeture du compte du client si le client ferme son compte avant ce délai.